

LA JUSTICE COMME VALEUR RÉGULATRICE DU VIVRE-ENSEMBLE :

Un horizon inaccessible en RD Congo ?

« La notion de justice [...] constitue la voie royale pour sortir notre pays [RD Congo] de l'imbroglia actuel. Notre crise n'est pas due au manque de citoyens compétents, ni au manque d'institutions démocratiques (parlement, exécutif, judiciaire, société civile), mais plutôt à la confusion dans la gestion et dans l'accomplissement des tâches dévolues à chacun. Notre pays possède non seulement des richesses immenses, mais aussi toutes les institutions d'un État moderne. Mais le malaise réside dans le dysfonctionnement de ces institutions. D'où leur inefficacité notoire »¹.

Alain NZADI-a-
NZADI, Jésuite.
Directeur du CEPAS
et Rédacteur en Chef
de *Congo-Afrique*.
nzadialain@
gmail.com

Les Journées Sociales du Centre d'Études pour l'Action Sociale (CEPAS) de mars dernier se sont intéressées au rapport que le citoyen congolais entretient avec le système judiciaire de son pays. Se situant dans le prolongement des Journées Sociales précédentes qui avaient revisité la devise congolaise, dont la justice est l'élément essentiel, l'édition 2018 a approfondi cette même notion de justice, *voie royale pour sortir notre pays de l'imbroglia actuel*².

Réfléchissant sur *le souverain primaire face à la Cour (justice) constitutionnelle*, Jacques Djoli regrette qu'elle soit, dans bon nombre de pays africains, dont la RD Congo, émasculée et instrumentalisée, et que la Constitution soit considérée comme un simple chiffon de papier dont on peut se débarrasser à moindre frais³. Celle-ci n'est plus ce qui **constitue**⁴ la nation, en tant

1 Paulin MANWELO, « Qu'est-ce que la justice ? », in *Congo-Afrique* (juin-juillet-août 2017), n°516, p. 591.

2 *Ibid.*

3 Jacques DJOLI avait déjà consacré une étude éclairante à ce sujet : « La mobilité constitutionnelle en Afrique postcoloniale : dimension structurelle et opportunisme conjoncturel. Cas de la production constitutionnelle congolaise de 1960 à 2014 », in *Congo-Afrique* (octobre 2014), n° 488, pp. 676-699.

4 L'on peut lire avec intérêt l'article de Simon-Pierre METENA M'nteba, « Une Constitution, c'est ce qui "constitue" : le sens politique d'une

que cadre et livre des valeurs fondamentales. Alors qu'elle devrait être la substantialité de l'organisation du vivre-ensemble et la norme transcendante et structurante du pays, elle est devenue simplement un document programmatique que l'on peut tailler à la mesure d'un « guide suprême éternel »⁵.

Le malaise est donc patent : la justice, supposée être une denrée accessible à toutes les bourses et le socle du vivre-ensemble, est instrumentalisée et se met au service d'une minorité ; sa valeur s'effiloche aux yeux du citoyen lambda qui n'y trouve plus le lieu escompté de protection. Et pourtant, rappelle Luzolo Bambi dans sa conférence⁶, une disposition de l'article 149 de la Constitution congolaise stipule que « la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple ». Celui-ci est donc en droit d'exiger que la justice soit réellement rendue en son nom et pour son compte, en protégeant particulièrement les plus faibles et les marginalisés. En effet, une justice à double vitesse, gangrenée par la corruption, ne peut qu'affaiblir la prérogative dévolue à l'État moderne, à savoir être le garant de l'ordre public et, par ricochet, le régulateur du vivre-ensemble.

Que se passe-t-il donc quand le citoyen perd confiance en son système judiciaire parce qu'il le juge corrompu et n'y trouve plus son compte ? N'est-ce pas le retour à la loi du talion⁷ et le règne de la jungle, où le plus fort et le plus nanti a toujours raison ? Les conférenciers des Journées sociales⁸ s'accordent ainsi sur l'impératif de faire retrouver à la justice congolaise ses lettres de noblesse et son rôle de régulatrice impartiale de l'ordre social et du vivre-ensemble. Comment y parvenir ?

Tout d'abord, la justice devrait être accessible à toutes les bourses. Il est vrai, pour le cas de la RD Congo, que les cours et tribunaux pullulent dans les grandes villes. L'on serait ainsi tenté de croire que le citoyen a un accès facile à la justice et qu'il peut y recourir pour résoudre ses problèmes. Cette impression est sans doute trompeuse, au vu du parcours du combattant auquel est souvent soumis le citoyen pour que la justice lui soit rendue. Déjà victime d'un pouvoir économique très faible, le coût d'une (bonne) justice n'est pas de nature à rendre véritablement accessible ce bien commun.

tautologie », in *Congo-Afrique* (octobre 2014), n° 488, pp. 659-675.

- 5 Le Président du Burundi, Pierre Nkurunziza, qui a récemment modifié la Constitution de son pays pour lui donner l'occasion de se représenter indéfiniment s'il le désire, a été élevé au rang de « guide suprême éternel » de son parti CNDD-FDD en mars dernier.
- 6 La conférence de Luzolo BAMBI était intitulée : « L'État et l'éthique de la transparence ». Signalons néanmoins qu'elle n'est pas reprise dans ce numéro consacré aux Journées sociales ; sa publication interviendra ultérieurement.
- 7 La loi du talion, une des lois les plus anciennes, consiste en la réciprocité du crime et de la peine. Cette loi est souvent symbolisée par l'expression « Œil pour œil, dent pour dent ».
- 8 Les cinq conférences des Journées Sociales du CEPAS étaient les suivantes : **1)** Cardinal Laurent Monsengwo, *L'Église face à l'état dans la promotion de la Justice* ; **2)** Jacques Djoli, *La Cour constitutionnelle face au souverain primaire* ; **3)** Matadi Wamba, *Le Citoyen face au système pénal congolais* ; **4)** Luzolo Bambi, *L'État et l'Éthique de la Transparence* ; **5)** Léon de Saint Moulin, *Les inégalités économiques sont-elles des injustices ?*

Ensuite, vient le problème de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Pour ne citer que le cas des Cours constitutionnelles dans bon nombre de pays africains, l'on ne peut pas dire qu'elles brillent par leur indépendance vis-à-vis des pressions politiques. En effet, la Constitution d'un pays représente la charte à partir de laquelle le vivre-ensemble est organisé et régulé. C'est l'instrument qui ne devrait, en principe, souffrir d'aucune manipulation tendancieuse. Dans ce sens, le rôle dévolu au juge constitutionnel est crucial dans la mesure où il est appelé à se placer du côté du constituant primaire qu'est le peuple, dernier rempart de la Constitution qui est directement une émanation de sa volonté.

Malheureusement, une analyse du contexte constitutionnel africain révèle une inféodation récurrente des Cours constitutionnelles au pouvoir politique dominant, au mépris de l'indépendance de ce gardien de l'esprit de la Constitution, indépendance pourtant consacrée par toutes les Constitutions africaines⁹.

Une société sans justice devient une jungle. Si notre justice doit véritablement réguler le vivre-ensemble, il est capital qu'elle embrasse les valeurs qui l'ennoblissent : accessibilité à tous, indépendance, impartialité, redevabilité vis-à-vis du peuple...

L'horizon d'une justice pour tous, impartiale et indépendante est donc possible en RD Congo, pourvu que le peuple, souverain primaire de la Constitution, s'approprie son rôle de constituant originaire et d'ultime gardien de la Constitution. ■

⁹ Jacques DJOLI (pp. 504-520) se demande, dans sa conférence, si la Cour constitutionnelle congolaise est un « gardien de la Constitution ou un édifice décoratif au service du pouvoir ».